

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-113

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

81-2022-03-15-00001 - Arrêté ordonnant des opérations administratives de régulation d'animaux susceptibles de causer des dégâts ou nuisances (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2022-03-15-00001

Arrêté ordonnant des opérations administratives
de régulation d'animaux susceptibles de causer
des dégâts ou nuisances

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

**Arrêté ordonnant des opérations administratives
de régulation d'animaux susceptibles de causer des dégâts ou nuisances**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la loi n°290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 3 janvier 2020 portant nomination de monsieur Vincent PATRIARCA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Vincent PATRIARCA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn et vu l'arrêté du 16 février 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu la demande relative à la régulation administrative adressée le 14 mars 2022 par monsieur Richard COUDERC, président de l'association des lieutenants de louveterie du Tarn, faisant ressortir que malgré les prélèvements de renards effectués pendant la période de chasse, la population vulpine demeure sur une forte dynamique et les dégâts dans les poulaillers restent conséquents soit pour les années 2017 et 2018 des montants de dégâts déclarés de 46 000 € et 57 000 €, 63 000 € en 2019, 37 400 € en 2020 puis dernièrement 46 050 € en 2021;

Vu le nombre, proche de 200, de demandes d'intervention faites par des plaignants, les années précédentes, pour réguler la population des renards lorsqu'il y a des dégâts sur les basses-cours et élevages de volailles;

Vu le fort montant des dégâts déclarés de corneilles noires essentiellement sur les semis soit 47 738 € pour la saison 2020/2021 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que les prélèvements de renards lors de régulations administratives ont augmenté pendant plus d'une douzaine d'années mais qu'ils ont été réduits de moitié en 2020 par suite des consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que la saison de chasse 2020/2021 a également été réduite par les mesures liées au confinement, que la fréquentation des chasseurs a été moindre et que les prélèvements notamment de renards par la pression de chasse ont obligatoirement été inférieurs à ceux d'une année normale pouvant entraîner leur multiplication localisée au détriment de l'équilibre agro-cynégétique qu'il y a lieu de rechercher à nouveau à l'aide de régulations administratives ;

Couverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant que les saisons de reproduction précoces comme en 2022, entraînent systématiquement, dès le début du printemps, une recrudescence des dégâts chez les éleveurs de volailles en plein air, avec parcours, ainsi que dans les poulaillers et basses-cours des agriculteurs et qu'en conséquence, il y a urgence à intervenir sur les premiers dégâts signalés ;

Considérant que les renards, ragondins, rats musqués, fouines, visons d'Amérique, pies, corneilles noires, étourneaux sansonnets causent des dégâts aux élevages de volailles de particuliers ou d'agriculteurs et aux élevages professionnels, aux semis de céréales et d'oléo-protéagineux, aux récoltes en croissance, aux jeunes de la faune sauvage et que ces dégâts sont signalés par les divers plaignants, au fur et à mesure des nuisances et pertes subies ;

Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,

Arrête

Article 1^{er} : Chacun dans leur circonscription, les lieutenants de louveterie pourront effectuer, sur les terrains non clos, **du samedi 19 mars au lundi 6 juin 2022** des battues administratives pour la régulation des RENARDS, RAGONDINS, RATS MUSQUES, FOUINES et VISIONS d'AMERIQUE dans le respect des conditions suivantes.

Article 2 : Ces battues seront toujours effectuées en présence, sous la direction et la responsabilité du lieutenant de louveterie. La motivation de ses interventions sera assurée par les demandes écrites, plaintes des particuliers, propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

En cas d'empêchement, le louvetier titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Le choix et le nombre des tireurs (maximum 45, en plus du ou des lieutenants de louveterie) est laissé à la discrétion du lieutenant de louveterie parmi les chasseurs munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives joint.

Si au cours de ces battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Sur les communes et circonscriptions concernées, le domaine public fluvial, lots de chasse au gibier d'eau et réserves, est intégré à la circonscription de louveterie limitrophe, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 relatif au domaine public fluvial.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront effectuer des battues administratives aux PIES, CORNEILLES NOIRES, ETOURNEAUX SANSONNETS, **du 1^{er} avril au 6 juin 2022**, sur les terrains non clos de leur circonscription.

Ces battues seront effectuées après déclaration des dégâts par des plaignants (agriculteurs, particuliers, autres...).

Article 4 : La commission donne compétence à chaque lieutenant de louveterie sur la circonscription dont il est titulaire, ainsi que sur celles dont il est suppléant, après accord du titulaire.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie devront avertir au moins 24 heures à l'avance, les maires des communes concernées, les chefs de brigade de gendarmerie et, à titre d'information, le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité, des date, heure, lieu de rendez-vous des battues.

Article 6 : Pour le 10 juin 2022, chaque lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires, la synthèse de l'ensemble des comptes rendus renseignés sur le registre de battue, selon le modèle joint, indiquant :

- le lieu et la date des battues effectuées,
- le nombre par espèce des animaux détruits,
- les éventuels incidents survenus.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 15 mars 2022,

Pour le directeur départemental adjoint des territoires ,
Par délégation, la cheffe du service,



Laure DEUDON

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".